

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° - 820 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE CONTRE LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-
02/RCOS/PSNG/CRZW/SG, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES
SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE RURALE DE ZAWARA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 novembre 2011 de l'établissement LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement LA GRACE DIVINE, Monsieur Bademé YARO ;
- au titre de la Commune de Zawara, Monsieur Fiacre TOE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-02/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune rurale de Zawara ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

L'établissement LA GRACE DIVINE a saisi le CRD par requête en date du 10 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Zawara a lancé la demande de prix n°2011-02/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a déclaré conforme l'offre de LA GRACE DIVINE mais a attribué le marché à Complexe Commercial du Faso; que le jour du dépouillement, le village était inaccessible parce qu'il y avait une inondation ; que LA DIVINE GRACE était déjà en place avant la tombée de la pluie ;

L'établissement LA GRACE DIVINE conteste ces résultats provisoires arguant que son établissement est le seul fournisseur à avoir respecté le délai et le lieu du dépouillement ; que le dépouillement était prévu pour le 30 août 2011 à la Mairie de Zawara ; que son représentant a déposé leur offre ce jour avant d'être informé par le Secrétaire Général que le dépouillement est reporté au lendemain 31 août 2011 pour cause de fête ; que le lendemain son représentant a dû attendre jusqu'à 9 h 08 mn avant d'être informé que le lieu du dépouillement a changé et qu'il aura lieu à Laba à cause de l'inaccessibilité de Zawara ; que sur place c'est aux environs de 11 h 17 que le Secrétaire Général et un agent ont reçu les autres plis anti datés ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que l'offre de LA GRACE DIVINE a été déclarée conforme ; qu'elle affirme que les autres soumissionnaires n'ont pas déposé leurs offres dans les délais ; que le Secrétaire de la Commune de Zawara reconnaît que les autres offres ont été reçues hors délai et hors lieu de dépôt des offres ;

Considérant que les DPAO en leur point A-22 mentionnent le lieu et l'heure limite de dépôt des offres sans aucune précision sur la date exacte ;

Considérant que seule l'offre du plaignant a été déposée dans les délais et dans le lieu indiqués ; qu'il convient de faire droit à sa requête ;

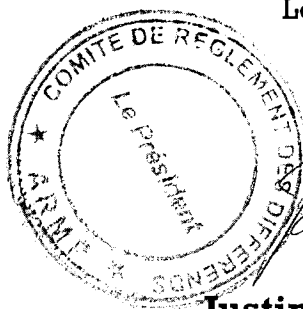
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête de l'établissement LA GRACE DIVINE ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**
- **en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-02/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune rurale de Zawara ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National